

publié sur le site internet de la collectivité
le 18 juillet 2024

Direction générale

DECISION DU PRESIDENT n°2024-29

Objet : Frelon asiatique - Maintien convention avec le GDSA 07 et prestations de service pour 2024

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de convention utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., et, en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de lutter contre le frelon asiatique en prenant en charge financièrement la destruction des nids.

Considérant que la Cdc a conventionné avec le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche (GDSA07) permettant de leur mettre à disposition gratuitement la plateforme de signalement lefrelon.com, et, de bénéficier de leur appui technique.

Considérant qu'il appartiendra à la Cdc de mandater des entreprises pour la destruction des nids et de s'assurer de leur conformité avec le protocole national.

Il est précisé que 5 nids de frelon asiatique ont été signalés en 2022 sur le territoire, et, que la Cdc a pris en charge la destruction de 4 nids en 2023 pour un montant de 935,60 € TTC.

Considérant que la Communauté de communes a sollicité quatre entreprises habilitées qui seront missionnées au cas par cas et suivant les signalements :

- Cévennes Frelons 07110 Rocles
- Eyrieux Frelons 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut
- Joseph Faut 07450 Burzet
- Zorro Nuisibles 07110 Laurac-en-Vivaraïs

Considérant que 2 000 € sont inscrits au budget primitif pour la lutte contre le frelon asiatique.

DECIDE

Article 1 : Le maintien de la convention de partenariat gracieuse de lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2024 avec le GDSA07.

Article 2 : La signature des devis éventuels d'intervention d'entreprises habilitées pour la destruction des nids de frelon asiatique dans la limite d'un montant total de 2 000 euros en 2024.

Article 3 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 18 JUIL. 2024

Le Président, Jacques GENEST

